# NEWSLETTER STEERING





## DANS CE NUMÉRO

Apple visée par une enquête pour abus de position dominante sur le marché du streaming musical

Publication par l'US Copyright Office d'un guide sur l'enregistrement des œuvres générées par une I.A.

Saisie d'actifs numériques bitcoins présumés illicites

Responsabilité du site Abritel en tant qu'éditeur malgré l'imprudence des victimes

Twitter sommé de communiquer les moyens consacrés à la lutte contre les activités illicites

> Assouplissement du régime de la protection des données au UK

Introduction en France de la surveillance algorithmique de masse

**CNIL - Sanctions, Bilan 2022 et Guides** 

USA: le CEPD rend un avis mitigé

La Commission européenne, qui devait se prononcer sur le caractère adéquat du texte, l'a finalement soumis au CEPD, qui a adopté et publié son avis le 28 février 2023.

Le CFPD note les améliorations introduites par le nouveau texte mais dresse la liste d'inquiétudes subsistantes.



## **ACTUALITÉS NOUVELLES TECHNOLOGIES**

# Apple - Evolution de l'enquête pour abus de position dominante sur le marché des fournisseurs de musique en continu

Apple fait l'objet d'une enquête en cours menée par la Commission européenne pour abus de position dominante à la suite d'une plainte déposée par Spotify selon laquelle Apple aurait faussé la concurrence sur le marché de la diffusion de musique en streaming en abusant de sa position dominante en ce qui concerne la distribution d'applications via sa boutique « App Store ».

La Commission avait communiqué ses griefs courant avril 2021, recouvrant notamment :

- Le fait pour Apple d'imposer aux applications l'utilisation de leur mécanisme d'achat intégré ;
- Le fait qu'Apple impose aux applications de ne pas informer les utilisateurs d'iPhones et d'iPads de l'existence d'autres possibilités d'achat moins coûteuses, aussi appelées « obligations anti-steering ».

Dans un communiqué du 28 février 2023, la Commission indique qu'elle a décidé de se concentrer sur les obligations anti-steering. Pour la Commission, ces obligations ne sont ni nécessaires, ni proportionnées, sont préjudiciables et ont une incidence négative sur les intérêts des développeurs d'applications de musique en continu parce qu'elles consistent à limiter le choix effectif des consommateurs.

Pour rappel, si la Commission considère que les preuves de l'existence d'une infraction sont suffisantes, une amende pouvant atteindre jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel mondial d'Apple peut être prononcée.





# Publication par l'US Copyright office d'un guide pratique sur l'enregistrement des œuvres générées par une I.A.

US Copyright Office, Guide pratique : Œuvres contenant du matériel généré par l'intelligence artificielle », 16 mars 2023, Rules and Regulations

L'US Copyright Office publie de façon inédite des lignes directrices sur la protection par le Copyright des œuvres générées par une I.A. :

- Rappel de la nécessité d'une intervention humaine ;
- Toutefois il est possible que l'I.A. soit utilisée dans le processus de création, à condition qu'elle ne soit pas la seule à l'origine de l'œuvre créée ;
- Un être humain doit être intervenu dans le processus de création de l'œuvre générée par l'I.A. et dans ce cas, seules ces parties de l'œuvre propres à la personne humaine seront protégées par le Copyright;
- Le demandeur doit indiquer dans sa demande d'enregistrement, de manière précise, la part de création qui lui incombe et celle qui a été réalisée par l'I.A.

Nous vous renvoyons à notre dernier article sur la compatibilité du droit d'auteur et des I.A. génératrices d'œuvres d'art à travers l'étude de trois actualités internationales récentes. Disponible via ce <u>lien</u>.

## **ACTUALITÉS NOUVELLES TECHNOLOGIES**

#### Saisie d'actifs numériques bitcoins présumés illicites par le juge d'instruction

Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 février 2023, n°22-81.326

Cette décision est un exemple de l'applicabilité des règles de droit existantes aux nouvelles technologies sous réserve parfois de leur adaptation.

La Cour de cassation a dû se prononcer sur la validité de la saisie, par un juge d'instruction, d'actifs numériques bitcoins d'une valeur de 780 756 USD, contenus sur un compte Coinbase. Le juge d'instruction avait constaté que le détenteur du compte ne donnait aucune explication sur l'origine des fonds ayant permis la constitution des actifs numériques. De ce fait, le juge avait conclu que ces bitcoins constituaient l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction de blanchiment de tout crime ou délit susceptible d'être reprochée à la personne concernée.

La Cour de cassation valide ce raisonnement et retient que la présomption d'origine illicite des biens (article 324-1-1 du Code pénal) est bien applicable en l'espèce, à l'ensemble des actifs numériques. De plus, elle retient que les modalités de fonctionnement des cryptoactifs via la solution de chiffrement Sky ECC permettant de garantir l'anonymat, le chiffrement de bout en bout et l'absence de coopération avec les autorités, en font un outil principalement utilisé dans le cadre d'activités de criminalité organisée.



# Les géants de la tech et du divertissement renoncent au métavers

Après avoir dépensé des milliards d'euros dans le développement du métavers, Mark Zuckerberg affirme vouloir finalement faire de l'intelligence artificielle sa priorité. De la même manière, Walt Disney, en pleine réorganisation, a annoncé abandonner ses projets de métavers par la suppression d'environ 7000 postes. **A suivre...** 

#### Responsabilité de l'éditeur du site Abritel.fr malgré l'imprudence des victimes

Tribunal judiciaire de Paris, 21 février 2023, nº 11-21-001343

67 utilisateurs ont assigné la société HOMEAWAY UK en indemnisation de leur préjudice subi du fait d'escroqueries sur <Abritel.fr>. Les victimes avaient répondu à des annonces frauduleuses postées sur le site internet via une adresse email de contact externe à la plateforme affichée de manière détournée sur un emplacement réservé à une photo.

Malgré l'imprudence des utilisateurs, le Tribunal a retenu que la société éditrice du site <Abritel.fr> devait voir sa responsabilité contractuelle de droit commun engagée.

En effet, cette société n'avait pas le statut d'un hébergeur purement passif, mais celui d'un éditeur au rôle actif dans dans la diffusion et le contrôle des annonces, l'autorisation des inscriptions des propriétaires et dans l'établissement du contenu des annonces.

De plus, le tribunal qualifie la faute de la société éditrice en raison de divers éléments ambigus présents sur la plateforme : pas d'alerte sur l'existence potentielle d'annonces frauduleuses, présentation confuse des annonces, garantie formulée de manière imprécise.

La société HOMEAWAY a donc été condamné à réparer le préjudice des victimes à hauteur de 40% des sommes versées aux faux propriétaires, soit un total de plus de 107.000 euros. Abritel a indiqué avoir l'intention de faire appel.

## **ACTUALITÉS NOUVELLES TECHNOLOGIES**

# Twitter sommé de communiquer les moyens consacrés à la lutte contre les activités illicites

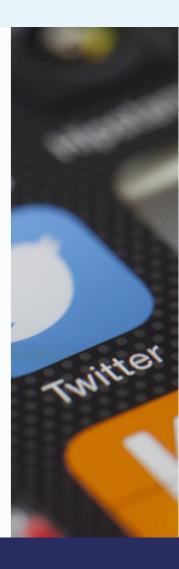
Cour de cassation, 1ère présidence, ordonnance, 23 mars 2023

La Cour de cassation s'est prononcée le 23 mars 2023, sur la teneur de l'obligation légale pour la société Twitter International de rendre publics les moyens consacrés à la lutte contre les activités illicites.

La Cour d'appel avait le 20 janvier 2022 demandé à Twitter de communiquer à des associations de lutte contre le racisme (UEJF, SOS Racisme, Licra, J'accuse, SOS Homophobie et Mrap), dans un délai de 2 mois, tout document administratif, contractuel, technique ou commercial relatif aux moyens matériels et humains mis en place par la société américaine pour lutter contre la diffusion d'infractions. A la suite de cette injonction, Twitter avait partagé une lettre rédigée par le conseil de la société.

La Cour de cassation conclut à l'insuffisance de ce document et rejette le pourvoi formulé par la société américaine. Elle précise quelles sont les informations qui devront être transmises par Twitter pour se conformer aux exigences de la Cour d'appel :

- Nombre, localisation, nationalité, langue des personnes affectées au traitement des signalements provenant des utilisateurs de la plateforme française ;
- Nombre de signalements, critères et nombre de retraits subséquents ;
- Nombre d'informations transmises aux autorités publiques compétentes, en particulier au parquet.



#### Introduction en France de la surveillance algorithmique de masse

Le projet de loi relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 faisant l'objet de la procédure accélérée a été adopté par le Sénat le 31 janvier 2023. La discussion de ce texte devant l'Assemblée nationale a été achevée le 23 mars 2023 et le texte a été adopté le 28 mars 2023.

L'article 7 de cette loi introduirait en droit français les traitements algorithmiques des images collectées par des systèmes de vidéoprotection ou de caméras installées sur des drones. L'objectif est de détecter, en temps réel, des évènements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler des risques à la sécurité. Cette surveillance de masse est prévue à titre expérimental jusqu'au 30 juin 2025 pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles présentant une certaine ampleur.

Cet article 7 fait l'objet d'une forte contestation des organisations internationales et eurodéputés qui s'étaient adressés le 17 mars 2023 à l'Assemblée nationale pour rappeler la dangerosité d'un tel texte pour notre démocratie et son incompatibilité avec le droit de l'Union européenne.

La CNIL s'est prononcée sur ce projet de loi et a considéré que les garanties prévues par le texte allaient dans le sens de ses préconisations. En effet, il s'agit d'un déploiement expérimental, limité dans le temps et dans l'espace. De plus, le texte définit une finalité spécifique correspondant à des risques graves pour les personnes. Enfin, le texte ne présente pas de traitement de données biométriques par la reconnaissance faciale notamment, de rapprochement avec d'autres fichiers, ni de décision automatique.

## **ACTUALITÉS DONNÉES PERSONNELLES**



#### **Guides et référentiels CNIL**

#### Demandes d'autorisation de traitement en santé

Le 6 février 2023, la CNIL publie deux fiches pratiques à destination des acteurs du domaine de la santé (recherche et hors recherche). Ces fiches ont pour objectifs de dresser la liste des informations à communiquer dans le cadre d'une demande d'autorisation de traitement de données déposée à la CNIL et de faciliter la mise en conformité dans ce domaine.

#### Acteurs du recrutement

La CNIL a publié le 30 janvier 2023 un nouveau guide pratique à destination des recruteurs afin de les accompagner dans leur mise en conformité avec le RGPD. Ce guide est enrichi par deux fiches pratiques synthétiques sur le sujet.

S'agissant des candidats, la CNIL établit par ailleurs une fiche pratique à leur bénéfice.



# Régime de transfert de données entre l'UE et les USA - le CEPD rend un avis mitigé

Avis du CEPD, cadre UE-USA de protection des données, 28 février 2023, n° 5/2023

La CJUE par une décision « Schrems II » du 16 juillet 2020 avait invalidé le régime de transferts de données instauré par le mécanisme d'auto-certification pour les sociétés établies aux États-Unis, appelé le « Privacy Shield ». En réaction à cette décision, le président des Etats-Unis Joe Biden avait adopté le 7 octobre 2022 une nouvelle législation, l'« Executive Order », établissant un cadre juridique plus protecteur pour la collecte et l'utilisation des données personnelles des européens par les renseignements américains.

La Commission, qui devait se prononcer sur le caractère adéquat du texte, l'a finalement soumis au CEPD pour avis, qui a adopté et publié son avis le 28 février 2023.

Le Comité pour la protection des données salue les améliorations introduites par le nouveau texte mais dresse la liste d'inquiétudes subsistantes en évoquant notamment le manque de garanties légales spécifiques, ainsi que le manque sur certains aspects de garde-fous juridiquement contraignants. Il appelle également à des clarifications sur les droits des personnes concernées ou encore les transferts ultérieurs et souhaite que des procédures écrites soient adoptées par les agences de renseignement américaines pour la mise en œuvre de cet Executive Order.

#### **CNIL - Réforme des retraites et RGPD**

Plusieurs plaintes ont été reçues par la CNIL dénonçant l'envoi, le 26 janvier 2023, d'un courriel aux agents publics, par la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques. Ce message comportait des informations sur les teneurs de la récente réforme des retraites. De nombreux agents publics ont dès lors interrogé la CNIL sur la conformité de ces envois au RGPD. Cette dernière procède actuellement à des vérifications et a notamment demandé à la ministre de l'informer sur le ou les fichiers utilisés dans le cadre de cette communication. **Affaire à suivre...** 

## ACTION RÉPRESSIVE DE LA CNIL

#### CNIL - Bilan 2022 de l'action répressive

La CNIL a présenté le 31 janvier 2023 le bilan de son action répressive en 2022 :

- 21 sanctions
- 19 amendes pour un montant global de 101 277 900 euros
- 7 amendes avec injonctions sous astreinte
- 2 décisions de liquidation d'astreinte
- Manquements les plus fréquents : défaut d'information des personnes, non-respect de leurs droits et défaut de coopération avec la CNIL
- 147 mises en demeure aux problématiques variées : absence de désignation d'un DPO, prospection commerciale, transmission de données à des partenaires commerciaux, transfert de données vers les USA, mesures de sécurité de sites web.

Depuis l'entrée en vigueur du RGPD, la CNIL a prononcé des sanctions pour un montant total de plus d'un demi-milliard d'euros (manquements aux RGPD et à la directive ePrivacy sur les cookies).





# CITYSCOOT sanctionné au paiement de 125.000 euros

CNIL, Formation restreinte, 16 mars 2023, n° SAN-2023-003

Dans le cadre de sa politique prioritaire de 2020 axée sur la vérification de la géolocalisation dans les services de proximité, la CNIL a contrôlé la société Cityscoot. Cette société exerce dans les villes françaises, italiennes et espagnoles, une activité de location de scooters de courte durée.

La CNIL a constaté que Cityscoot géolocalise ses utilisateurs toutes les 30 secondes et conserve systématiquement l'historique des trajets effectués en scooters. Elle a par ailleurs, constaté que les contrats conclus avec ses sous-traitant ne contiennent pas toutes les mentions nécessaires en matière de RGPD. Enfin, Cityscoot utilise le système reCAPTCHA de Google qui collecte des informations matérielles et logicielles, sans s'assurer du consentement préalable des utilisateurs.

Avec la coopération des autorités de protection de données espagnoles et italiennes, la CNIL a prononcé la sanction de 125.000 euros en raison des manquements suivants :

- Manquement à l'obligation de veiller à la minimisation des données (articles 5.1.c RGPD);
- Manquement à l'obligation d'encadrer les traitements effectués par un sous-traitant par un contrat (article 28.3 RGPD);
- Manquement à l'obligation d'informer l'utilisateur et d'obtenir son consentement avant d'inscrire et de lire des informations sur son équipement personnel (article 82 de la loi Informatique et Libertés).

## **ACTUALITÉS DONNÉES PERSONNELLES**





# UK - Assouplissement du régime de la protection des données

Le 9 mars 2023, le gouvernement du Royaume-Uni, par le biais de la ministre du Numérique, Michelle Donelan, a annoncé que les règles sur la protection des données allaient être assouplies pour les rendre plus favorables aux entreprises. Le RGPD ne sera pas totalement abandonné mais refaçonné pour éviter aux entreprises des « lourdeurs bureaucratiques inutiles ». Voici les principales modifications prévues par le futur projet de réforme :

- Abandon de certaines obligations de déclaration et de reporting par les entreprises ;
- Autorisation de collecte de certaines données sans autorisation des utilisateurs (notamment en matière de R&D).

Toutefois, cet assouplissement ne concerne que le Royaume-Uni et les entreprises ayant une activité au sein de l'UE devront continuer à se conformer au RGPD.

#### Italie - Les autorités décident de bloquer ChatGPT

Le 20 mars, ChatGPT avait subi une perte de données. Par ailleurs, l'autorité reproche l'absence d'une note d'information aux utilisateurs dont les données sont récoltées par OpenAI, et d'une base juridique justifiant la collecte des données personnelles, ainsi que l'absence de filtre permettant la vérification de l'âge des utilisateurs. Chat GPT a 20 jours pour y remédier. **A suivre...** 



#### Protection limitée des données personnelles des salariés

Cour de cassation, chambre sociale, 8 mars 2023, n° 21-12.492

La Cour de cassation a confirmé que l'employeur pouvait être condamné à communiquer sous astreinte les bulletins de paie d'autres salariés pour permettre l'exercice du droit à la preuve.

En l'espèce, une salariée ayant été licenciée considérait qu'elle avait subi une inégalité salariale par rapport à des collègues masculins ayant occupé un poste de niveau comparable au sien. Elle a donc saisi le Tribunal des prud'hommes par voie de requête sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, en demandant la communication les bulletins de salaire de ses collègues détenus par son ancien employeur.

La Cour d'appel a autorisé la communication des bulletins de salaires avec occultation de leurs données personnelles, à l'exception des noms et prénoms, de la classification conventionnelle, de la rémunération mensuelle détaillées et de la rémunération brute totale cumulée par année civile.

La Cour de cassation a retenu que la communication de ces éléments étaient essentiels à l'exercice du droit à la preuve. De plus, elle est proportionnée au but poursuivi, consistant en la défense de l'intérêt légitime d'une salariée à l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le milieu du travail.

## **NOUS CONTACTER**





+33 6 81 45 05 01



Leslie HERAIL
Avocate
Pôle IP/IT/Data
Iherail@steeringlegal.com
+33 1 45 05 15 65



Sabrina AJILI
Paralegal
Pôle IP/IT/Data
sajili@steeringlegal.com
+33 1 45 05 15 65



#### 5 bureaux en France

- Angers
- Fort-de-France
- Marseille
- Paris
- Tours



## 7 bureaux dans le Monde

- Emirats Arabes Unis : Abu Dhabi et Dubai
- **Afrique** : Abidjan en Côte d'Ivoire et Niamey au Niger
- **Brésil** : Porto Alegre , Rio de Janeiro, et Sao Paulo

